



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
le plan local d'urbanisme
de Groslay (95),
dans le cadre de sa révision,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-002-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Groslay en date du 14 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Groslay, reçue complète le 7 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de PLU révisé vise à réduire une zone naturelle (zone N) située en milieu urbanisé le long de la RD301 et de la RD311, sur une surface de 638 m² reclassée en zone Ulf, à vocation d'activités commerciales et artisanales ;

Considérant que les surfaces reclassées correspondent aux anciennes emprises du projet d'élargissement de la RD301 et du boulevard intercommunal du Parisis ;

Considérant que ces surfaces sont déjà artificialisées (surfaces en enrobé) et affectées au stationnement ;

Considérant que la présente procédure a également pour objectif de reclasser, en continuité de ce secteur, 517 m² de zone UG, à vocation d'habitat pavillonnaire et une surface de l'ordre de 1 830 m² de zone UE à vocation d'habitat mixte, en zone Ulf, et que ces surfaces actuellement non artificialisées et végétalisées se situent entre la RD301 et un secteur résidentiel ;

Considérant que les terrains concernés par la révision du PLU sont soumis à des nuisances sonores liées au trafic aérien (zone C du PEB susvisé) et routier (RD301 de catégorie 3 et RD311 de catégorie 4), que la zone Ulf a vocation à recevoir des activités commerciales et artisanales et qu'à ce titre, les constructions envisagées devront répondre aux réglementations acoustiques en vigueur ;

Considérant que le règlement de la zone Ulf autorise également les dépôts à l'air libre liés aux activités autorisées à condition qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement ;

Considérant que les terrains concernés par la révision du PLU sont soumis au risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse et à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen et que les dispositions réglementaires constructives correspondantes ont été intégrées au projet de PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Groslay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Groslay, prescrite par délibération du 14 décembre 2017, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

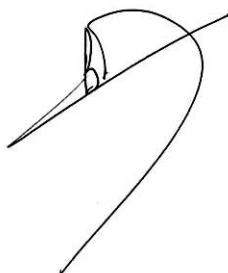
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Groslay révisé serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open loop, with a smaller, more defined shape at the top left, possibly representing the initials 'CB'.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.